

L'affaire *Wabasso* sous les feux du droit comparé

Paul-André Crépeau, o.c., c.r.*

Mesdames, Messieurs,

Il m'est agréable de vous souhaiter la bienvenue à ce troisième colloque de droit comparé organisé conjointement par l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit et le Centre de droit privé et comparé de l'Université McGill.

Vous vous souviendrez peut-être que le premier de ces colloques, tenu en 1979, avait placé sous les feux du droit comparé la célèbre affaire *Kravitz*¹ relative à la responsabilité civile du fabricant à l'égard d'un sous-acquéreur, victime des vices cachés d'un véhicule; le deuxième colloque, tenu en octobre 1980, portait sur l'arrêt *Marier*² concernant la responsabilité civile du transporteur aérien à l'égard d'une victime par ricochet.

Cette fois, il vous est proposé l'occasion d'une réflexion sur une importante décision de la Cour suprême du Canada rendue, le 22 juin 1981, dans l'affaire *Wabasso Ltd v. The National Drying Machinery Co.*,³ infirmant l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel du 27 décembre 1978⁴ relative, dans une phase préliminaire, à la compétence des tribunaux québécois en matière de responsabilité civile d'un fabricant-vendeur étranger pour le préjudice subi, au Québec, par un acquéreur québécois.

Ces colloques s'inscrivent dans une perspective d'étude critique, mais sereine, de certains arrêts de nos tribunaux susceptibles d'exercer une influence sur l'évolution du droit civil québécois.

*De la société royale du Canada; Président de l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit; Wainwright Professor of Civil Law et Directeur de l'Institut de droit comparé et du Centre de droit privé et comparé de l'Université McGill.

¹Voir la série d'articles intitulée *L'arrêt Kravitz sous les feux du droit comparé* in (1980) 25 R. de d. McGill 296-385.

²Voir la série d'articles intitulée *L'arrêt Marier sous les feux du droit comparé* in (1981) 26 R. de d. McGill 555-613.

³[1981] 1 R.C.S. 578.

⁴[1979] C.A. 279. Voir à propos de cet arrêt, Haanappel, *La relation entre les responsabilités civiles contractuelle et délictuelle: l'arrêt Wabasso en droit québécois et en droit comparé* [1982] Rev.int.dr.comp. 103; Jobin, *L'obligation d'avertissement et un cas typique de cumul* (1979) 39 R. du B. 939; Tancelin, *Réflexions sur la diversité de la méthode des juges québécois* (1980) 40 R. du B. 160, ainsi que *Option et cumul: une fausse querelle doctrinale* (1982) 42 R. du B. 452.

Cet effort de réflexion critique nous paraît valable, voire essentiel. En effet, dans un système de droit privé comme le nôtre qui reconnaît la primauté de la loi, il convient de se rappeler, comme l'écrivait justement M. le juge A. Rivard⁵ que "[l]es décisions de nos tribunaux valent ce que valent leurs motifs". Il ne suffit pas, pour un civiliste, de dire *Roma locutus est*; il est, au contraire, souhaitable de s'interroger sur la conformité d'une décision judiciaire avec les principes fondamentaux de notre droit civil, de même que sur la cohérence d'un courant jurisprudentiel.

Par ailleurs, comme notre droit privé constitue un carrefour privilégié de deux systèmes juridiques: le droit civil français et le *Common law* anglo-américain, grande est la tentation, pour praticiens et magistrats, de s'inspirer à des sources voisines et, souvent, de "faire flèche de tout bois". Il ne paraît donc pas inutile de s'interroger, comme M. le juge Mignault nous y a si souvent conviés,⁶ sur la légitimité, sur la pertinence et l'à-propos de tels emprunts.

L'affaire Wabasso nous en fournissait une excellente occasion tant par l'importance des questions qui y furent soulevées que par la diversité des opinions qui s'y sont exprimées.

Les faits de cette affaire, tels que les actes de procédure les ont révélés et que les tribunaux les ont établis, sont assez simples. En 1969, l'appelante, la société Wabasso Ltée, des Trois-Rivières, voulant fabriquer des produits de coton et polyester, achète à l'intimée, The National Drying Machinery Co. de Philadelphie, dans l'État de Pennsylvanie, aux États-Unis, par contrat conclu à Philadelphie, une machine de sa propre fabrication, appelée *Heat Setter*, en vue de traiter les fibres de polyester au moyen de la chaleur. La défenderesse envoie

⁵Voir A. Rivard, *Manuel de la Cour d'appel* (1941), à la p. 55.

⁶Voir notamment, Mignault, *L'avenir de notre droit civil* (1923) 1 R. du D. 56, et *L'avenir de notre droit civil* [;] *L'exemple de l'Afrique du sud et de la Louisiane* (1923) 1 R. du D 104; *The Colonial Real Estate Co. v. La Communauté des soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal* (1919) 57 S.C.R. 585, à la p. 603; *Hospice Desrosiers v. The King* (1920) 60 S.C.R. 105, à la p. 126; *Curley v. Latreille* (1920) 60 S.C.R. 131, à la p. 177; *The Mile End Milling Co. v. Peterborough Cereal Co.* [1924] S.C.R. 120, à la p. 129, où celui-ci disait:

Pour juger le différend, nous devons appliquer, quant au droit du créancier de réclamer des dommages lorsque le débiteur refuse d'exécuter son obligation et aussi quant à l'évaluation de ces dommages, les règles contenues dans le code civil de la province de Québec. Cependant, je regrette d'avoir à le dire, les avocats de l'intimée, lors de l'audition de la cause, ont persisté à ne citer, outre les articles du code, que des autorités tirées du *common law*. Ce n'est pas ainsi que l'on conservera dans toute son intégrité le droit civil dans la province de Québec. Et j'ajoute qu'il est grandement temps que l'on se convainque que ce droit est assez riche en doctrine et en jurisprudence pour fournir une solution conforme à son génie à toutes les difficultés qui se rencontrent dans la pratique.

ses techniciens aux Trois-Rivières afin d'installer la machine, la mettre en marche et de donner aux préposés de la demanderesse les instructions requises pour son bon fonctionnement et son entretien.

En 1973, un incendie, qui détruit une grande partie de l'usine, prend naissance dans la partie supérieure de la machine où se trouvaient des dépôts de coton et de polyester, mais dont les dangers résultant de l'accumulation n'avaient pas été portés à la connaissance de l'acquéreur. D'où la demande en dommages-intérêts intentée devant la Cour supérieure des Trois-Rivières. Par exception déclinatoire, prévue à l'article 163 du Code de procédure civile, la défendresse soulève le moyen tiré de l'incompétence *ratione loci* du tribunal au motif qu'aucun des paragraphes pertinents de l'article 68 du Code de procédure civile⁷ ne saurait fonder la compétence des tribunaux du Québec puisque, premièrement, elle n'y a domicile, ni place d'affaires, ni biens, que, deuxièmement, le contrat de vente n'y a pas été "conclu", mais bien plutôt à Philadelphie, et que, troisièmement, "toute la cause d'action" n'a pas pris naissance au Québec.

⁷L'article 68 C.p.c. se lit ainsi:

Sous réserve des dispositions des articles 70, 71, 74 et 75, et nonobstant convention contraire, l'action purement personnelle peut être portée:

1. Devant le tribunal du domicile réel du défendeur, ou, dans les cas prévus à l'article 85 du Code civil, devant celui de son domicile élu.

Si le défendeur n'est pas domicilié dans la province, mais qu'il y réside ou y possède des biens, il peut être assigné soit devant le tribunal de sa résidence, soit devant celui où se trouvent ces biens, soit devant celui du lieu où la demande lui est signifiée en mains propres;

2. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance; ou, dans le cas d'une action fondée sur un libelle de presse, devant le tribunal du district où réside le demandeur, lorsque l'écrit y a circulé; ou, lorsque l'écrit y a circulé;

3. Devant le tribunal du lieu où a été conclu le contrat qui donne lieu à la demande.

Le contrat d'où résulte une obligation de livrer, et qui a été négocié par l'entremise d'un tiers qui n'était pas le représentant du créancier de cette obligation, est tenu pour avoir été conclu au lieu où ce dernier a donné son consentement.

Subject to the provisions of articles 70, 71, 74 and 75, and notwithstanding any agreement to the contrary, a purely personal action may be instituted:

1. Before the court of the defendant's real domicile or, in the cases contemplated by article 85 of the Civil Code, before that of his elected domicile.

If the defendant has no domicile in the province but resides or possesses property therein, he may be sued before the court of his ordinary residence, before the court of the place where such property is situated, or before the court of the place where the action is personally served upon him;

2. Before the court of the place where the whole cause of action has arisen; or, in an action for libel published in a newspaper, before the court of the district where the plaintiff resides if the newspaper has circulated therein;

3. Before the court of the place where the contract which gives rise to the action was made.

A contract giving rise to an obligation to deliver, negotiated through a third party who was not the representative of the creditor of such obligation, is deemed to have been made at the place where the latter gave his consent.

La Cour supérieure,⁸ présidée par M. le juge Laroche, rejette la requête. La Cour d'appel, dans une formation composée de MM. les juges Mayrand, Montgomery et Paré, fait droit à l'appel, accueille majoritairement (avec la dissidence de M. le juge Paré) l'exception déclinatoire et rejette l'action.⁹ La Cour suprême du Canada, dans un jugement unanime rendu par M. le juge Chouinard, exprimant également l'avis de ses collègues, MM. les juges Beetz, Estey, McIntyre et Lamer, accueille le pourvoi au motif que toute la cause d'action avait bien pris naissance aux Trois-Rivières et que la Cour supérieure de ce district judiciaire était dès lors compétente à entendre le litige.¹⁰

L'affaire est certes intéressante sous plusieurs aspects: elle soulève d'abord un problème de compétence juridictionnelle fondée sur la signification de l'expression "toute la cause d'action" du deuxième alinéa de l'article 68 du Code de procédure civile. L'affaire pose ensuite, d'une façon très nette, le problème fondamental des relations entre les régimes contractuel et extracontractuel de responsabilité civile.

Ce sont là les deux grands thèmes de discussion que nous avons demandé à nos experts de nous exposer successivement. Tout d'abord, M. le professeur H. Patrick Glenn, de l'Université McGill, nous entretiendra de la cause d'action et de la compétence internationale.

⁸[1977] C.S. 782.

⁹*Supra*, note 4.

¹⁰*Supra*, note 3.